



DECISION DU MAIRE

N° 2025-12-027

Objet : 2026 - Licences messagerie - plan de sauvegarde informatique – anti virus.

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'évolution du système informatique réalisée en début d'année 2023 ;
- Considérant la proposition de tarifs relatif aux messageries, aux antivirus, au plan de sauvegarde des systèmes d'informatique et à une supervision pro-active présentée par la société ADS Technic, pour l'année 2026.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De valider la proposition de tarifs relatif aux messageries, aux antivirus, au plan de sauvegarde des systèmes d'informatique et à une supervision pro-active présentée par la société ADS Technic, pour l'année 2026, à un tarif de 2 506.50 € HT.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer le contrat correspondant à la société ADS Technic et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce contrat et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 19 décembre 2025,

Le Maire, Régis SIMOND.

